



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – PORT DU CHICHOULET

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR L'EXPLOITATION D'UN PONTON PROFESSIONNEL AU PORT DU CHICHOULET – APPROBATION ET SIGNATURE

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, conclue le 24 décembre 2025 entre le Département de l'Hérault et la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 26.068.1 du Conseil communautaire du 7 avril 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n° 26.148.2 du Conseil communautaire du 2 juin 2026 fixant les tarifs des redevances professionnelles et des prestations du port du Chichoulet pour l'année 2026 ;

Vu le projet de convention d'autorisation d'occupation temporaire d'un ponton à usage exclusivement professionnel pour M. Christophe URHAHN ci-annexé ;

Considérant que, par courrier en date du 18 février 2026, Monsieur Christophe URHAHN, pêcheur professionnel, demande l'autorisation d'occupation d'un demi-ponton professionnel ;

Considérant que la convention en projet prévoit la délivrance, pour une durée d'un an, d'une autorisation d'occupation temporaire du ponton n°4 sud à usage exclusivement professionnel, représentant une surface totale de 50m², à M. Christophe URHAHN, moyennant le versement par ce dernier, en contrepartie, d'une redevance annuelle d'un montant de 1 000 € HT, soit 1 200 € TTC ;

I. APPROUVE le projet de convention ci-annexé à conclure avec M. Christophe URHAHN.

II. DÉCIDE de conclure la convention à intervenir.

III. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget annexe du Port du Chichoulet de l'exercice 2026, au chapitre prévu à cet effet.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **16 JUIN 2026**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **19 JUIN 2026**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le

19 JUIN 2026

Décision présentée au Conseil communautaire du